

<p>République Française Département de Haute-Savoie</p> <p>COMMUNE DE MIEUSSY</p> 	<p>PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>☞ Séance du 23 janvier 2025 ☞</p> <p>L'an deux mille vingt-cinq, le 23 janvier 2025 à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MIEUSSY, dûment convoqué le 17 janvier 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Régis FORESTIER, Maire,</p>																																																																			
<p>Nombre de conseillers en exercice : 19</p> <p>Présents : 11 Absents : 8 dont 5 excusés</p> <p>Pouvoirs : 03 (DUNAND Patrick ayant donné pouvoir à CURDY Sophie – DESESQUELLES Séverine ayant donné pouvoir à BOSSUT Xavier, MOGEON Elise ayant donné pouvoir à FORESTIER Régis)</p> <p>Votants : 14</p> <p>Secrétaire de séance : Sophie CURDY</p>																																																																				
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Présent</th> <th>Absent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>FORESTIER Régis</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>BOSSUT Xavier</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>CURDY Sophie</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>GAUDIN Jean-François</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>GABARROU Christine</td><td></td><td>✓</td></tr> <tr><td>JANCART Didier</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>MERCIER Daniel</td><td></td><td>✓</td></tr> </tbody> </table>		Présent	Absent	FORESTIER Régis	✓		BOSSUT Xavier	✓		CURDY Sophie	✓		GAUDIN Jean-François	✓		GABARROU Christine		✓	JANCART Didier	✓		MERCIER Daniel		✓	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Présent</th> <th>Absent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>DUNAND Patrick</td><td></td><td>✓</td></tr> <tr><td>GILSON Nathalie</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>DESESQUELLES Séverine</td><td></td><td>✓</td></tr> <tr><td>JEAN Cyrille</td><td></td><td>✓</td></tr> <tr><td>VERKARRE Sophie</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>BERTHAUD Mélissa</td><td></td><td>✓</td></tr> <tr><td>MAURE Nicolas</td><td>✓</td><td></td></tr> </tbody> </table>		Présent	Absent	DUNAND Patrick		✓	GILSON Nathalie	✓		DESESQUELLES Séverine		✓	JEAN Cyrille		✓	VERKARRE Sophie	✓		BERTHAUD Mélissa		✓	MAURE Nicolas	✓		<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Présent</th> <th>Absent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>MOGEON Elise</td><td></td><td>✓</td></tr> <tr><td>MONTFORT Nadine</td><td></td><td>✓</td></tr> <tr><td>BUCHARLES Christine</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>DUVAL Peggy</td><td>✓</td><td></td></tr> <tr><td>CUVILLIER Damien</td><td>✓</td><td></td></tr> </tbody> </table>		Présent	Absent	MOGEON Elise		✓	MONTFORT Nadine		✓	BUCHARLES Christine	✓		DUVAL Peggy	✓		CUVILLIER Damien	✓	
	Présent	Absent																																																																		
FORESTIER Régis	✓																																																																			
BOSSUT Xavier	✓																																																																			
CURDY Sophie	✓																																																																			
GAUDIN Jean-François	✓																																																																			
GABARROU Christine		✓																																																																		
JANCART Didier	✓																																																																			
MERCIER Daniel		✓																																																																		
	Présent	Absent																																																																		
DUNAND Patrick		✓																																																																		
GILSON Nathalie	✓																																																																			
DESESQUELLES Séverine		✓																																																																		
JEAN Cyrille		✓																																																																		
VERKARRE Sophie	✓																																																																			
BERTHAUD Mélissa		✓																																																																		
MAURE Nicolas	✓																																																																			
	Présent	Absent																																																																		
MOGEON Elise		✓																																																																		
MONTFORT Nadine		✓																																																																		
BUCHARLES Christine	✓																																																																			
DUVAL Peggy	✓																																																																			
CUVILLIER Damien	✓																																																																			

* * * * *

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire nomme Madame Sophie CURDY comme secrétaire de séance.
Monsieur le Maire procède à l'appel, énonce les pouvoirs et déclare que le quorum est atteint.

La séance débute à 20h00.

En préambule, M. le Maire interroge les membres du conseil municipal sur le fait d'ajouter un point n°10 à l'ordre du jour, concernant une délibération antérieure à compléter.
A l'unanimité, les membres du conseil municipal valident l'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

N° délibération	Objet	Décision du Conseil Municipal
2025-01-01	Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024	Adoptée à l'unanimité
2025-01-02	Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association diocésaine d'Annecy	Adoptée à l'unanimité
2025-01-03	Création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grades au titre de l'année 2025 – Complément de la délibération N°DEL 2024-09-06	Adoptée à l'unanimité

2025-01-04	Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025	Adoptée à l'unanimité
2025-01-05	Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025	Adoptée à l'unanimité
2025-01-06	Avenant au marché de Travaux d'extension des réseaux d'eaux usées – Tranche optionnelle 2 : Chalon – Entreprise BERTHAUD	Adoptée à l'unanimité
2025-01-07	Avenant N° 1 au marché de réaménagement de l'ancien terrain de football – Lot N°1 - Entreprise COLAS France SMTP	Adoptée à l'unanimité
2025-01-08	Acquisition des parcelles référencées sous la section OH numéro 2004 et 2005 au lieu-dit « Vers Dechamp »	Adoptée à l'unanimité
2025-01-09	Enquête publique de désaffectation de portions des chemins ruraux dits « de Lapraz » et « de Perreux »	Adoptée à l'unanimité
2025-01-10	Complément à la délibération N°2024-10-14n en date du 10/12/2024 Bail commercial – Maison BERTHIER Société COLLIBEL	Adoptée à l'unanimité

PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE
Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Extraits des décisions :

DM N° 2025-01 en date du 10/01/2025 : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE VILLETON POUR LA RÉPARATION DE L'ÉTRAVE

CONSIDÉRANT la nécessité de faire réparer l'étrave bi raclage.

Décision d'accepter un devis présenté par l'entreprise VILLETON – ZI RN 6 – Rue Racine – 38490 SAINT ANDRE LE GAZ pour un montant de 6 761.30 € HT soit 8 113.56 € TTC.

Sur ce sujet, Madame Christine BUCHARLES demande s'il y a lieu de modifier le contrat d'assurance pour assurer au besoin les gros équipements liés aux engins communaux. Ce point sera précisé.

DELIBÉRATION N° 2025-01-01	Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 10 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2025.

DELIBÉRATION N° 2025-01-02	Administration générale : Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association diocésaine d'Annecy
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : M. le Maire

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants

- CONSIDÉRANT l'occupation de locaux au sein du presbytère de Mieussy par la paroisse Bienheureux Ponce en Haut-Giffre depuis de nombreuses années ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des travaux de rénovation des locaux mis à disposition de la paroisse dans le bâtiment du presbytère ont été récemment effectués par la Commune.

Monsieur le Maire propose de profiter de la remise des locaux rénovés afin de régulariser cette occupation, par la conclusion d'une convention au profit de l'Association Diocésaine d'Annecy, en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Monsieur le Maire présente le projet de convention, en annexe de la présente délibération, dont les principales dispositions sont les suivantes :

Les locaux mis à disposition situés au rez-de-chaussée du presbytère comprennent :

- * Un bureau (16.30 m² environ)
- * Une salle de réunion (24 m² environ)
- * Des wc (2.80 m² environ)
- * Un hall (2.90 m² + 39.60 m² environ)
- * Une salle de catéchisme (44.70 m² environ)

Les locaux sont affectés à l'usage exclusif des activités de la paroisse BIENHEUREUX PONCE EN HAUT-GIFFRE.

* La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit ;

* La mise à disposition des locaux est prévue à compter du 01/02/2025 pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction une fois pour une durée de 3 ans.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la convention ainsi présentée.

Sur la demande de M. Damien CUVILLIER, M. le Maire confirme que les locaux sont à usage exclusifs de la paroisse, à la fois pour garantir la disponibilité des lieux à tout moment pour accueillir une famille, et d'autres part en raison de l'assurance des locaux, prise en charge par la paroisse.

Par ailleurs, il est précisé à Mme Christine BUCHARLES que les charges ne sont pas refacturées compte tenu du manque d'individualisation des compteurs dans le bâtiment du gîte communal.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux au sein du presbytère à intervenir entre la commune de Mieussy et l'Association Diocésaine d'Annecy à compter du 01/02/2025, tel qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-01-03	Ressources humaines – Création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grades au titre de l'année 2025 –
Adoptée à l'unanimité	Complément de la délibération N°DEL 2024-09-06

RAPPORTEUR : Monsieur BOSSUT Xavier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal N°DEL 2024-09-06 en date du 29 octobre 2024 portant création et suppression d'emplois dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2024,

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le conseil municipal s'est prononcé sur la création à compter du 1er novembre 2024 de l'emploi suivant :

- Un emploi d'agent de maîtrise principal, pour assurer les missions de chargé de l'urbanisme et des affaires foncières

Dans le cadre d'une modification des conditions d'avancement de grade de l'agent nommé sur ce poste, il y a lieu de différer de quelques mois la suppression correspondante du poste d'agent de maîtrise,

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

- **DECIDE** la suppression, à compter du 01/04/2025 : de l'emploi d'agent de maîtrise,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DELIBÉRATION N° 2025-01-04	Eau et assainissement : Délibération relative à la redevance
Adoptée à l'unanimité	Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

RAPPORTEUR : Monsieur Didier JANCART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant la compétence du SYDEVAL en matière de traitement des eaux usées, et sa délibération en date du 30 décembre 2024 prévoyant également la fixation de cette contre-valeur relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif, il est prévu son reversement par la commune de Mieussy, chargée de la facturation, au SYDEVAL,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

(Le calcul de la contre-valeur est issu de la multiplication du taux de base de 0,03 € par le coefficient de modulation fixé à 0,3 en 2025 soit : $0,03 \text{ €/ m}^3 \times 0,3 = 0,01 \text{ €/ m}^3$ arrondi)

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Mme Christine BUCHARLES évoque le lien avec le dossier du RPQS et le niveau des rendements des réseaux. M. Damien CUVILLIER demande si des objectifs sont déjà fixés et si on connaît d'ores et déjà l'évolution de ce coefficient de performance. Il lui est répondu qu'il n'existe pas de mesures précises, mais des améliorations sont attendues dans la sectorisation des comptages mise en place depuis quelques années, permettant de repérer plus précisément les secteurs et non-conformités.

Mme Christine BUCHARLES indique qu'à ce jour, à la différence d'autres communes, Mieussy n'a pas instauré de contrôles des réseaux séparatifs (facturables aux usagers) au moment des transactions de vente des logements.

M. Didier JEANCART précise que le SYDEVAL a adopté également cette nouvelle tarification car les redevances doivent lui être versées car elles concernent la part « traitement des eaux usées », qui relève de sa compétence, et non la part « collecte des eaux usées ».

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

- **FIXE** à 0,01 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement

collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

DELIBÉRATION N° 2025-01-05	Eau et assainissement : Délibération relative à la redevance
Adoptée à l'unanimité	Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

RAPPORTEUR : Monsieur Didier JANCART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié

par un coefficient de modulation compris entre **0,2** (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la **redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

(Le calcul de la contre-valeur est issu de la multiplication du taux de base de 0,05 € par le coefficient de modulation fixé à 0,2 en 2025 soit : 0,05 €/ m³ x 0.2 = 0,01 €/ m³ arrondi)

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

M. Nicolas MAURE note que cette redevance va s'appliquer sur la facture de l'usager et pénaliser les habitants si la performance est mauvaise. M. le Maire lui confirme qu'il s'agit de l'objectif visé.

M. Damien CUVILLIER indique qu'il convient de solliciter des subventions auprès de l'Agence de l'Eau pour engager des travaux d'amélioration de la performance des réseaux.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

- **FIXE à 0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

DELIBÉRATION N° 2025-01-06	Marché public : avenant n°2 au marché de Travaux d'extension des réseaux d'eaux usées – Tranche optionnelle 2 : Chalon – Entreprise BERTHAUD
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur Didier JANCART

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2019-16-09/12 en date du 16 septembre 2019 portant attribution du marché de travaux d'extension des réseaux d'eaux usées secteurs Barbey Haut, Vers Ange et Chalon ;

Vu la délibération n°2024-07-03 du 29 août 2024 validant l'avenant n°1 du marché des travaux d'extension des réseaux d'eaux usées – tranche optionnelle 02 ;

Vu le projet d'avenant n°2 présenté par le maître d'œuvre PROFILS ETUDES ;

Monsieur JANCART présente un avenant n°02 au marché relatif à la tranche optionnelle 02, secteur Châlon, pour une plus-value de 2 163.00 euros HT soit 2 595.60 euros TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève donc à 197 497.87 € HT soit 236 997.44 € TTC résultant de l'ajout d'une plus-value d'enrobé selon les prescriptions imposées par le département pour la réfection de la voirie.

Le délai des travaux n'est pas modifié.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'avenant n°02 au marché relatif à la tranche optionnelle 02, secteur Châlon, pour une plus-value de 2 163.00 euros HT soit 2 595.60 euros TTC ;
- **DIT** que les crédits sont disponibles sur le budget de l'eau et de l'assainissement au titre des Restes à réaliser 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-01-07	Marché public : avenant N° 1 au marché de réaménagement de l'ancien terrain de football – Lot N°1 - Entreprise COLAS France SMTP
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur Jean GAUDIN

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2023-08-05 en date du 28 septembre 2023 portant attribution du marché de Réaménagement ancien terrain foot – Lot 1 (terrassement-réseaux) à l'entreprise COLAS France -SMTP;

Vu le projet d'avenant n°1 présenté par le maître d'œuvre cabinet UGUET

Monsieur GAUDIN présente un avenant n°01 Tranche ferme au marché relatif au Réaménagement de l'ancien terrain foot pour une moins-value de 1 488,12 €H.T. soit 1 785,74 € TTC (soit corrigé des révisions de prix : 30.95 € HT et 37.14 € TTC), lié notamment à des révisions de prix sur les prestations exécutées au titre du marché initial.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'avenant n°01 Tranche ferme au marché relatif au Réaménagement de l'ancien terrain foot, pour une moins-value de 1 488,12 €H.T. soit 1 785,74 € TTC (soit corrigé des révisions de prix : 30.95 € HT et 37.14 € TTC) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération ;

DELIBÉRATION N° 2025-01-08	Foncier : Acquisition des parcelles référencées sous la section OH numéro 2004 et 2005 au lieu-dit « Vers Dechamp »
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Dans un souci d'amélioration constante de la qualité du réseau d'eau potable, la commune de MIEUSSY a pour projet de moderniser la station de traitement du réseau de Dechamp afin de répondre aux normes en vigueur. Ce projet nécessite la réalisation d'une unité de traitement par ultrafiltration qui sera implantée à proximité de l'usine de traitement actuelle.

C'est dans ce contexte que la commune a engagé des négociations avec Mr VASLIN Loïc, le propriétaire des parcelles de terrain permettant de desservir ce projet, cadastrées section OH n° 2004 et 2005 situées au lieu-dit « Vers Dechamp ».

Les deux parcelles concernées sont cadastrées OH-2004 pour 84m² et 2005 pour 78m² soit un total de 162m², le tout issu de la parcelle OH-1320 selon plan foncier de division établi par CANEL GEOMETRE-EXPERT (dossier 23470).

Le propriétaire a donné son accord pour un prix de vente à 1 euro le m².

De fait, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'acquérir lesdites parcelles, au prix de 1 euro le m².

Considérant l'intérêt de la commune de se porter acquéreur de ce bien pour son projet d'implantation d'une unité de traitement par ultrafiltration sur le réseau d'eau potable de Dechamp ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens communaux et des opérations immobilières effectuées par la collectivité ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, un avis de France Domaine n'est pas nécessaire ;

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière ;

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section OH numéro 2004 pour 84m² et 2005 pour 78m², soit un total de **162m²**, sises « Vers Dechamp », au prix de **1 euro le m²** ;
- **PRECISE** que la commune a déjà pris en charge les frais de géomètre et qu'elle réglera les frais d'actes administratifs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération et notamment l'acte notarié à intervenir ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'inscrire cette dépense au budget primitif 2025.

DELIBERATION N° 2025-01-09	Foncier : enquête publique de désaffectation de portions des chemins ruraux dits « de Lapraz » et « de Perreux »
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu les articles L.161-10, R. 161-25, R. 161-26 et R161-27 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la désaffectation d'un chemin rural,

Vu les articles L.134-1 à L.134-2, R.134-5 à R.134.30, L.134-31 et R.134-32 du Code des relations entre le public et l'administration,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des portions des chemins ruraux dits « de Lapraz » (pour 261 m² environ) et « de Perreux » (pour 159 m² environ) ne sont plus affectées à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, notamment par le fait qu'elles ne sont plus empruntées comme voies de passage et qu'elles ne sont plus entretenues par la Commune.

De fait, et conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, Monsieur le Maire propose qu'une enquête publique soit organisée en vue de procéder à la désaffectation des portions de ces chemins ruraux.

CONSIDERANT que des portions des chemins ruraux dits « de Lapraz » (pour 261 m² environ) et « de Perreux » (pour 159 m² environ) ne sont plus affectées à l'usage du public ;

CONSIDERANT la nécessité de désaffecter les portions d'anciens chemins ruraux ;

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité**

- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique de désaffectation de portions des chemins ruraux dits « de Lapraz » (pour 261 m² environ) et « de Perreux » (pour 159 m² environ), en application des articles précités du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire d'ouvrir l'enquête publique préalable à ladite désaffectation, par voie d'arrêté ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

DELIBÉRATION N° 2025-01-10	Complément à la délibération N° 2024-10-14 en date du 10/12/2024
Adoptée à l'unanimité	Bail commercial – Maison BERTHIER Société COLLIBEL

M. le Maire sollicite au préalable l'avis des membres du conseil municipal sur l'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour, s'agissant d'un complément à apporter à la délibération N° 2024-10-14 en date du 10/12/2024, portant sur une correction.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal valident l'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-10-14 en date du 10/12/2024 décidant de conclure à compter du 01/12/2024 un bail commercial avec la société « COLOMBEL » concernant la location du local communal à usage de commerce situé au lieu-dit « Route de la Montagne » numéro 213 - Maison Berthier – 74440 MIEUSSY, pour une activité d'artisan chocolatier (vente et production) ;

Monsieur le Maire Le rapporteur informe qu'une erreur de dénomination de société entache la délibération n° 2024-10-14 en date du 10/12/2024. En effet, le preneur dudit bail commercial s'avère être la société dénommée « COLLIBEL » et non « COLOMBEL ».

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur ce point.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** que le preneur du bail commercial concernant la location du local communal à usage de commerce situé au lieu-dit « Route de la Montagne » numéro 213 - Maison Berthier – 74440 MIEUSSY, pour une activité d'artisan chocolatier (vente et production) à compter du 01/12/2024, est la société « COLLIBEL » et non la société « COLOMBEL » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Saison touristique et Remontées mécaniques : M. Xavier Bossut fait part des chiffres en augmentation de la SPL sur le chiffre d'affaires pour les vacances de Noël et jour de l'an (+ 27% globalement, + 17 % journées skieurs). De nombreux secours sur pistes sont d'ores et déjà intervenus malgré le bon enneigement et les bonnes conditions météo. Le taux de remplissage de la station est très bon.

Ressources humaines : Recrutement et arrivée d'un nouveau Directeur Général des Services (DGS) de la commune à compter du 13 mars 2025.

Natura 2000 : Mme Christine Bucharles s'interroge sur l'absence d'actions concrètes Natura 2000 sur le secteur de Mieussy, à la différence d'autres territoires concernés.

Travaux : M. Jean Gaudin communique différentes informations sur l'avancée de chantiers et travaux

Jumelage Sibiril : Mme Sophie Curdy rappelle la visite de la délégation de Sibiril du 13 au 17 février 2025, dont une soirée fixée le 14/02/2025.

Prochain conseil municipal fixé au 27/02/2025 ;

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

La secrétaire de séance,



Sophie CURDY

Le Maire,



Régis FORESTIER